



Ordonnance de télécom CRTC 2026-5

Version PDF

Référence : 2022-210

Gatineau, le 8 janvier 2026

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet de services mobiles de TELUS Communications Inc. au Québec (y compris les routes 195 et 299) – janvier 2026

Sommaire

La population canadienne a besoin d'accéder à des services Internet et de téléphonie mobile fiables, abordables et de grande qualité pour chaque aspect de sa vie quotidienne.

Grâce à son Fonds pour la large bande, le Conseil contribue à un vaste effort des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de combler l'écart en matière de connectivité observé dans les collectivités rurales et éloignées et les communautés autochtones mal desservies du Canada.

Par l'entremise de la présente ordonnance, le Conseil approuve la demande de TELUS Communications Inc. en vue de reporter la date d'achèvement de son projet de services mobiles dans 13 collectivités du Québec et le long des routes 195 et 299.

Contexte

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les objectifs et les cadres de gouvernance du Fonds pour la large bande. Dans le Guide du demandeur pour le Fonds pour la large bande annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, lequel a amorcé le deuxième appel de demandes, le Conseil a défini une modification importante comme étant un changement majeur dans le coût ou la portée d'un projet.
2. TELUS Communications Inc. (TELUS) a participé au deuxième appel de demandes pour le Fonds pour la large bande. Dans la décision de télécom 2022-210, TELUS a reçu l'approbation de sa demande de financement. La demande approuvée appuie un projet en vue d'améliorer les services sans fil mobiles sur environ 60 kilomètres de routes admissibles le long de certaines parties des routes 195 et 299 et dans les régions admissibles de 13 collectivités du Québec.
3. Le Conseil a par la suite reçu l'acceptation écrite de l'attribution de financement de la part de TELUS et a approuvé l'énoncé des travaux connexe de TELUS dans l'ordonnance de télécom 2023-345, sous réserve des conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2022-204.

4. Parmi les conditions de financement figure l'exigence, énoncée au paragraphe 33 de la décision de télécom 2022-204, selon laquelle toute modification importante apportée au projet doit être approuvée par le Conseil. Une demande comportant une modification importante s'appelle une demande de modification.

Demande de modification

5. Dans le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, le Conseil a précisé qu'il s'attend à ce que les projets soient achevés dans les trois ans suivant l'attribution du financement. La décision de télécom 2022-210 a été publiée le 4 août 2022. Le Conseil s'attendait donc à ce que le projet soit complété d'ici le 4 août 2025. Durant la période d'élaboration de l'énoncé des travaux, cette date a été reportée au début de l'été 2026.
6. Le 27 juin 2025, TELUS a présenté une demande de modification en vue d'obtenir une année supplémentaire, du début de l'été 2026 au 30 juin 2027, afin de terminer le projet en raison de retards liés à l'obtention de permis pour un site des travaux situé dans une zone écologiquement vulnérable.

Analyse du Conseil

7. Le Conseil a examiné les documents joints à la demande de modification, y compris ceux qui ont été déposés de manière confidentielle¹. Le Conseil souligne l'importance de combler rapidement les écarts en matière de connectivité en menant à bien les projets financés par le Fonds pour la large bande en temps opportun.
8. Compte tenu des progrès considérables réalisés par TELUS en vue de l'achèvement du projet, le Conseil est convaincu que les retards étaient hors du contrôle raisonnable de TELUS. Le Conseil est d'avis que les retards liés à l'obtention de permis sont raisonnables, étant donné que l'un des sites des travaux est situé dans une zone écologiquement vulnérable.
9. Le Conseil estime que, dans les circonstances, l'approbation de la demande de modification de TELUS serait conforme aux objectifs identifiés par l'approche établie dans la politique réglementaire de télécom 2018-377.

¹ Les renseignements détaillés relatifs à l'exploitation concernant les projets financés par le Fonds pour la large bande sont généralement traités de manière confidentielle. Voir les paragraphes 405 à 408 de la politique réglementaire de télécom 2018-377 et la section 11 (« Confidentialité ») du Guide du demandeur cité au paragraphe 1 de la présente ordonnance.

Conclusion

10. Le Conseil approuve la demande de modification de TELUS et s'attend à ce que le projet soit achevé d'ici le 30 juin 2027. Toutes les conditions de financement et les conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les télécommunications*, telles qu'énoncées dans la décision de télécom 2022-204, continuent de s'appliquer.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Acceptation des énoncés des travaux pour des projets de services mobiles et d'un projet combinant une composante mobile, d'accès et de transport de TELUS Communications Inc. au Québec*, Ordonnance de télécom CRTC 2023-345, 20 octobre 2023
- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement de projets de services mobiles et d'un projet combinant une composante mobile, d'accès et de transport de TELUS Communications Inc. au Québec*, Décision de télécom CRTC 2022-206 englobant les Décisions de télécom CRTC 2022-207, 2022-208, 2022-209 et 2022-210, 4 août 2022
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant la série des approbations de financement de projets d'août 2022*, Décision de télécom CRTC 2022-204, 4 août 2022
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019, tel que modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018